

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à 18h25, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Gisèle LAMARE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Philippe CHEVALIER à Monique DINET, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Thierry MARCJAN à Jean-Jacques DUPREZ, Emmanuelle PALMA GERARD à Robert NATALE, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Frédéric ROUSSE à Annick PRENAT et Lionel ROY à Sandrine JANIAUD LARCHER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 27 novembre 2023	Le 30 novembre 2023	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	35

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2023-07-29 Budget Eau - convention de financement de la prestation désherbinage CCST/Agriculteurs

Rapporteur : Claude MONNIER

Engagée dans le projet de Territoire « l'Eau d'Ici » visant à la prévention et à la reconquête de la qualité de l'eau de ses captages, la CCST a acquis une désherbineuse de nouvelle génération. Cet équipement agricole, vise à réduire jusqu'à 70% les quantités de phytosanitaires utilisés, notamment grâce à un guidage très précis de la pulvérisation.

Une première convention pour la prestation de la SARL ETA La Fougère a été élaborée.

Cette seconde convention fixe les engagements techno-agronomiques et financiers des agriculteurs.

Comme en 2023, la CCST prend à sa charge un forfait annuel fixe (frais administratifs et formations) de 1000€ et la moitié du prix à l'hectare, soit 53,50€/ha à la condition que le prix du gasoil ne subisse pas une augmentation importante. Dans une telle situation, une augmentation du prix de la prestation de l'ordre de 3 à 5€ à l'hectare (proportionnellement au coût du gasoil) pourrait être décidée entre l'ETA et la CCST.

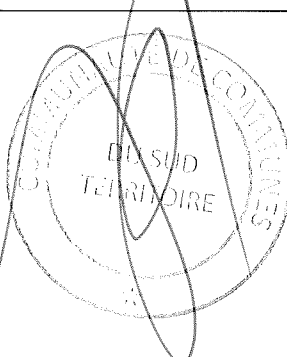
L'autre moitié est à la charge des agriculteurs souscripteurs.

Reconductible tacitement, la convention sera toutefois révisée chaque fin d'année.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la présente convention;**
- **d'autoriser le Président à signer le document**

Annexe : Convention prestation CCST/Agriculteurs

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>MARDI 19 DEC. 2023</p>
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	

CONTRAT DE PRESTATION

POUR LE DESHERBINAGE DES CULTURES INCLUSES

SUR LE TERRITOIRE DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE

CAMPAGNE 2024



Entre

La Communauté de communes Sud Territoire

Et

L'exploitation agricole :

.....

CONTRAT DE PRESTATION POUR LE DESHERBINAGE

Entre

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST), 8 place Raymond Forni, 90101 DELLE Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT,
ci-après désigné sous le vocable « La collectivité »

D'une part,

Et [à choisir selon le statut]

- Monsieur/Madame.....agriculteur/trice,
demeurant
n°TVA FR

[Si l'interlocuteur est une société, remplacer la mention ci dessus par :]

- La société d'exploitation agricole dénommée
.....
immatriculée au RCS sous le n°.....;
n° TVA FR..... ; ayant son siège social à
.....;
représentée à l'effet des présentes par M./Mme.....,
ci-après désigné sous le vocable « L'agriculteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux agricoles de désherbinage pour la gestion des adventices sur maïs, tels que définis et précisés en annexe 1. Ces travaux ont pour objectif de contribuer à la protection de la qualité de l'eau en : réduisant la quantité de produits phytosanitaires utilisés et en substituant l'usage de produits de prélevée par des produits de pots-levée.

A cet effet, ces travaux sont réalisés par un prestataire agréé par la collectivité : la SARL ETA La Fougère, représentée par M. Daniel ULMANN.

Article 2 : Lieu d'exécution du contrat

Les parcelles en prestation devront se situer sur le périmètre administratif de la CCST (même si le siège social de l'agriculteur se situe en dehors de la CCST).

Des exceptions sur la localisation des parcelles hors CCST peuvent être décidées au cas par cas

par la collectivité, notamment dans le cas d'essais sur d'autres captages d'eau voisins, ou de parcelles présentes dans le département qui permettent d'assurer la rotation des cultures (à la condition d'avoir un financeur).

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur une surface globale de hectares etares.

La liste des parcelles mises en prestation et leurs caractéristiques sont listées en annexe n°2.

Le prestataire réalise un tour de plaine avant le début de la prestation, afin d'identifier correctement les parcelles et leurs accès. A cette fin, l'agriculteur se rendra disponible durant le tour de plaine, selon les dates proposées par le prestataire.

Tout changement de surfaces ou de parcelles (substitution, ajout, etc) devra être communiqué au prestataire et à la collectivité dans les meilleurs délais avant le début de la prestation. Ces changements devront être réalisés avant le tour de plaine (pour que le prestataire visite les bonnes parcelles) et devra faire l'objet d'un avenant avant la facturation.

En cas d'ajout de parcelles au cours de la campagne, la CCST devra donner son accord et le prestataire sera libre d'accepter selon sa charge de travail et sa disponibilité pour assurer une prestation de qualité. Tout ajout devra faire l'objet d'un avenant avant la facturation.

Article 3 : Mise à disposition de matériel / fournitures au prestataire

L'agriculteur n'a aucun matériel à mettre à disposition du prestataire. C'est la collectivité, qui a acquis la désherbeuse et en est la propriétaire, qui la met à disposition des agriculteurs, via un prestataire grâce à une convention de partenariat. La particularité de cet équipement est qu'il possède un guidage caméra pour un binage de précision.

En revanche, l'agriculteur fournit au prestataire le jour ou la veille des passages :

- Un accès à l'eau pour le remplissage de la cuve de traitement,
- Les produits phytosanitaires (de post-levée) utilisés sur le rang, en quantité suffisante.

L'agriculteur, avec son conseiller, choisit les produits phytosanitaires (de post-levée) et les doses de produits à appliquer (en respect de la législation) sur chacune des parcelles en maïs au premier passage, ainsi qu'en cas de rattrapage. Le Chambre Interdépartementales d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort (CIA 25-90) peut partager une suggestion de programme, si demandé par l'agriculteur.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la campagne culturale 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le

démarrage des prestations pourra intervenir à compter du 1er avril 2024.

Ce contrat est tacitement reconductible, de façon annuelle, avec une révision annuelle des points suivants :

- surfaces en prestation et parcelles listées,
- montant d'aide accordée par la CCST.

Cette révision aura lieu en décembre pour l'année suivante. Les agriculteurs engagés en 2024 seront prioritaires pour le renouvellement de l'accès à la prestation en 2025.

Article 5 - Obligations réciproques

A - Obligations pour l'agriculteur :

L'agriculteur s'engage à :

- a) Fournir tous les éléments et informations nécessaires au bon déroulement de la prestation au prestataire et à la Chambre Interdépartementales d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort (CIA 25-90).
Et particulièrement : la localisation exacte (**point GPS**) ou numéro de parcelle, la superficie exacte de chacune des parcelles à désherbiner (précision à 0,1 ha près) ainsi que la date de semis. Ces données devront être envoyées par sms ou par email au prestataire en début de campagne (début avril), sauf la date de semis à envoyer dans les 3 jours maximum suivant le semis.
- b) **Respecter les exigences de semis** : respecter le nombre de rangs de semis définis au contrat (6 à 8 rangs maximum en 2024). Respecter une **distance inter-rang de semis régulière de 77.5 cm** (et non pas une distance moyenne). Il est très important que la distance d'inter-rang soit régulière entre tous les rangs, ainsi, il ne peut pas y avoir des inter-rangs à 80 cm pour permettre un passage de pneus larges et d'autres à 77 cm pour équilibrer : dans un tel cas de figure, la machine ne peut pas être efficace et risque de provoquer de la casse sur les pieds.
- c) L'agriculteur doit veiller à ce que son semoir soit réglé de façon précise ou à ce que son prestataire ait un semoir répondant aux exigences et bien réglé. **Dans le cas où les conditions de semis ne sont pas respectées, la prestation sera annulée d'office par le prestataire**, sans possibilité de réclamation par l'agriculteur.
- d) Fournir l'eau nécessaire à l'accomplissement des travaux (remplissage du pulvérisateur, lavage, ...).
- e) Payer la prestation dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent contrat.
- f) **Posséder un Certiphyto à jour.**
- g) Assurer la commande, l'approvisionnement, le stockage et le financement des produits phytosanitaires à utiliser pour l'exécution des travaux, dans le respect de la réglementation.
- h) Procéder au choix des parcelles à mettre en prestation : selon leur localisation géographique (au sein de la CCST), leur assolement en fonction des antécédents, de la

- réglementation PAC, leur état de salissement, etc.
- i) Partager au prestataire l'historique de la parcelle : précédent, préparation du sol, fertilisation, adventices problématiques, résistances aux herbicides.
 - j) **Ne pas intervenir dans la gestion des adventices sur la parcelle en prestation (ni en chimique, ni en mécanique), sauf si accord au préalable avec le prestataire avant toute intervention.**
 - k) Signaler sans délai au prestataire, par tous moyens, toute anomalie dans les cultures.
 - l) Donner au prestataire le libre accès aux parcelles en prestation. **L'agriculteur laisse sous la responsabilité du prestataire le choix des dates d'intervention les plus appropriées** en fonction de l'évolution de l'état de salissement des parcelles et des conditions météo.
 - m) Transmettre les données demandées par la CIA 25-90 à cette dernière, notamment les données nécessaires à l'animation de l'action de désherbinage et à la réalisation d'un bilan de campagne dans le cadre de l'Eau d'ici.

B - Obligations de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

- a) Etablir et signer une convention de partenariat avec un prestataire agréé, définissant les obligations et clauses techniques à remplir par le prestataire. Et notamment :
 - a. Respect de la prestation telle que définie en annexe 1.
 - b. Réalisation de tours de plaines selon les besoins : le prestataire sera chargé de l'observation du stade de la culture et de l'état de la parcelle pour déterminer les dates d'intervention de façon optimale.
 - c. La décision technique finale de désherbiner appartient au prestataire agréé. A cette fin, il sera chargé de l'observation du stade de la culture et de l'état de la parcelle pour déterminer les dates d'intervention de façon optimale.
 - d. Le prestataire s'engage à limiter au maximum la perte des pieds sur chacune des parcelles. Le seuil maximal toléré de perte est de 5 % des pieds en place
- b) Fournir au prestataire un matériel de désherbinage avec guidage caméra en bon état de fonctionnement.
- c) A faire appel à la sous-traitance uniquement en cas de déficience provisoire de son propre matériel.
- d) Prévenir l'agriculteur, préalablement à toute intervention d'une personne autre que celle citées dans ce contrat (prestataire et CIA 25-90).
- e) Financer :
 - a. Le forfait annuel fixe auprès du prestataire.
 - b. Une partie de la prestation (par hectare) dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 6 : Conditions financières

Les prix des différentes prestations pour la campagne 2024 sont les suivants :

- **un forfait annuel fixe de 1 000 euros HT** : il est payé par la collectivité directement au

prestataire.

- un prix à l'hectare fixé à 107 € HT comprenant les deux passages :

Ce prix comprend le passage de la désherbeuse avec le tracteur équipé d'un chauffeur et du fuel nécessaire à la prestation. Est également compris dans ces tarifs, le suivi cultural des parcelles (avec déplacement sur le terrain du prestataire), l'entretien courant (graissages, resserrages, nettoyages), le remisage de la désherbeuse et son stockage.

Ce prix est soumis à la condition de l'indexation au gasoil : en 2024 un maintien du tarif à 107€ est décidé grâce au passage en 8 rangs de la machine avec l'extension, à la condition que le prix du gasoil ne subisse pas une augmentation importante. Dans une telle situation, une augmentation du prix de la prestation de l'ordre de 3 à 5€ à l'hectare (proportionnellement au coût du gasoil) pourrait être décidée entre l'ETA et la CCST. L'agriculteur en serait alors informé avant le début de la prestation.

En 2024, la CCST a fait le choix de payer 50% du taux de la prestation (soit 53.50€/ha) afin d'investir dans la reconquête de la qualité de l'eau sur son territoire. **Ce montant est fixé et revu annuellement par la CCST.**

- Part financée par la collectivité : en 2024, la CCST prend en charge 50 % soit 53,5€/ha.
- Part à payer par l'agriculteur : 53,5€/ha.

Article 7 : Facturation – Paiement

La facturation aura lieu après chaque campagne d'utilisation de la désherbeuse .

Pour le forfait par hectare, elle se fera directement par le prestataire :

- pour une part auprès de la CCST,
- pour une part auprès de l'agriculteur souscripteur (après déduction du montant payé par la CCST).

Une facture individuelle est adressée à l'agriculteur avec un récapitulatif de la prestation réalisée. L'agriculteur s'engage à régler directement le prestataire dans les délais proposés par celui-ci.

Article 8 : Modification et résiliation du contrat

Le présent contrat peut, à l'initiative de la collectivité ou de l'agriculteur, faire l'objet d'une modification. Celle-ci prendra la forme d'un avenant signé par les deux parties.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention à tout moment moyennant un délai de prévenance d'une durée de 3 mois.

Le présent contrat sera résilié par écrit de plein droit en cas de manquement de l'une ou de l'autre des parties à l'un des engagements lui incombant. **En particulier, dans le cas où les conditions**

de semis ne sont pas respectées, la prestation sera d'office annulée par le prestataire et résiliée par la collectivité.

En cas de résiliation due à un manquement l'agriculteur, ce dernier ne pourra prétendre à une aide financière sur la prestation. Si la prestation est arrêtée ou résiliée, le prestataire facturera la prestation sur la base du temps passé et des coûts directs éventuellement pris en charge.

Article 9 : Assurance

La collectivité s'assure que le prestataire est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa **Responsabilité Civile Professionnelle et Civile d'Exploitation.**

Article 10 : Certiphyto et agrément

La collectivité s'assure que le prestataire est titulaire d'un certificat Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément », ainsi qu'un agrément pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques.

Article 11 : Cas de force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des obligations incombant aux parties du fait de la présente convention, celles-ci ne seront dégagées des conséquences de ces retards ou manquements que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, phénomènes et plus généralement toute circonstance imprévisible qui, échappant au contrôle des parties auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une des quelconques obligations visées au présent contrat.

Article 12 : Litiges

Le présent contrat est soumis aux dispositions du code civil. Les litiges qui pourraient naître entre les parties, notamment à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au Tribunal de Grande Instance. La prestation continuera pendant toute la durée du litige au prix en vigueur au jour de la signature de la convention.

Fait en double exemplaires, à Delle, le

**Le Président de la Communauté de
communes du Sud Territoire,
Monsieur Christian RAYOT**

L'exploitant.e agricole

ANNEXE 1 : Description des travaux agricoles inclus dans la prestation

Désherbinage	Stade du maïs	Traitement
1^{er} passage	2 – 5 feuilles	Chimique sur le rang + binage sur inter-rang
2^{ème} passage	6 – 8 feuilles	Binage sur inter-rang + rattrapage sur le rang, seulement si jugé nécessaire par le prestataire (20% des cas environ) Lors de ce passage le prestataire peut choisir de traiter par zone de tâche/ bande en allumant/éteignant des tronçons du pulvérisateur.

L'intervention s'effectuera sur sol ressuyé en s'assurant d'une période de beau temps, par la suite, suffisante pour sécher les adventices déracinés.

La profondeur du binage optimale se situe autour de 2 centimètres de profondeur de terre.

- 1^{er} passage : stade 2-5 feuilles du maïs. Binage associé à une pulvérisation avant le stade 2 feuilles des adventices pour obtenir un bon résultat. Possibilité d'intervention précoce au stade 2 feuilles du maïs, en cas de salissement de la parcelle, avec une vitesse d'intervention adaptée. Le traitement chimique est à effectuer sur le rang et le binage sur l'inter-rang. Le guidage automatique permet une meilleure précision et améliore les conditions de travail.

- 2^{n^d} passage : stade 6-8 feuilles du maïs dans la majorité des cas. Binage sans pulvérisation. Un traitement phytosanitaire de rattrapage n'est nécessaire que si l'on observe de nombreuses adventices levées.

Compris dans la prestation :

Suivi cultural des parcelles (avec coût des déplacements) par le prestataire

Temps de travail du chauffeur (réglages, conduite)

Fuel et fourniture du tracteur

Entretien courant de la machine de désherbinage

Stockage de la machine de désherbinage

ANNEXE 2 : liste des parcelles mises en prestation

L'agriculteur met en prestation les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Nom de parcelles	Numéro de parcelle	Superficie	Nombre de rangs sur le semoir

Commentaires (accès, particularités, etc) :